

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A Oy

Autre partie: Veronsaajien oikeudenvalvontayksikkö

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ en ce sens que les services de levage de cargaisons sur un navire ou à partir d'un navire sont des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux visés au point a) du même article?
- 2) Considération prise des termes du point 24 de l'arrêt que la Cour a rendu dans les affaires jointes C-181/04 à C-183/04, Elmeka, selon lesquels l'exonération prévue par la disposition en cause ne pouvait être étendue aux services fournis à un stade antérieur de commercialisation, convient-il d'interpréter l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE en ce sens qu'il s'applique aussi au service en cause, dans lequel la prestation fournie par un sous-traitant de la société A Oy au cours d'une première phase d'opérations porte sur un service qui est matériellement en rapport direct avec la cargaison et que la société A Oy refacture à l'entreprise de transit ou à l'entreprise de transport?
- 3) Considération prise des termes du point 24 de l'arrêt rendu dans l'affaire Elmeka, précitée, selon lesquels l'exonération prévue par la disposition en cause ne s'appliquait qu'aux prestations de services fournies à l'armateur, convient-il d'interpréter la règle de l'article 148, sous d), de la directive 2006/112/CE en ce sens que cette exonération ne peut s'appliquer si le service est fourni au propriétaire de la cargaison, tel que l'exportateur ou l'importateur du bien concerné?

⁽¹⁾ JOUE L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 27 janvier 2016 —
Valsts ieņēmumu dienests/SIA «LS Customs Services»**

(Affaire C-46/16)

(2016/C 111/17)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «LS Customs Services»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, en ce sens que la méthode qui y est prévue est applicable également dans le cas où l'importation de marchandises et leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté sont la conséquence du fait que, au cours de la procédure de transit, ces marchandises, passibles de droits à l'importation, ont été illégalement soustraites à la surveillance des douanes, et qu'elles n'ont donc pas été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, mais pour l'exportation en dehors de ce territoire?
- 2) Convient-il d'interpréter l'adverbe «successivement» à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92, en relation avec le droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, notamment, à la lumière du principe de motivation des actes administratifs, en ce sens que l'autorité douanière est tenue d'indiquer dans sa décision la raison pour laquelle elle a considéré que les méthodes de détermination de la valeur douanière des articles 29 et 30 du règlement n'étaient pas applicables dans le cas d'espèce et a jugé en conséquence qu'il convenait d'appliquer la méthode visée à son article 31?

- 3) Lorsqu'elle refuse l'application de la méthode prévue à l'article 30, paragraphe 2, sous a), du code des douanes, l'autorité douanière est-elle tenue de demander au producteur les informations nécessaires ou est-il suffisant d'indiquer que l'autorité ne possède pas de telles informations?
- 4) L'autorité douanière est-elle tenue de motiver la non-application des méthodes prévues à l'article 30, paragraphe 2, sous c) et d), du code des douanes, si elle détermine le prix de marchandises similaires conformément aux conditions visées à l'article 151, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾?
- 5) L'autorité douanière est-elle tenue de motiver dans sa décision de manière exhaustive ce qui constitue des données disponibles dans la Communauté, au sens de l'article 31 du code des douanes, ou cette motivation peut-elle être fournie plus tard, en présentant des preuves plus détaillées lors de la procédure?

⁽¹⁾ JO 1992 L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 27 janvier 2016 —
Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Veloserviss»**

(Affaire C-47/16)

(2016/C 111/18)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «Veloserviss»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de définir l'obligation pour l'importateur d'agir de bonne foi visée à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, de sorte que:
 - a) cette obligation comprend l'obligation pour l'importateur de vérifier les circonstances de la délivrance du certificat d'origine «formule A» reçu par l'exportateur (les certificats des pièces composants les marchandises, les activités de l'exportateur dans la fabrication des marchandises, etc.)?
 - b) l'importateur n'agit pas de bonne foi par le seul fait que l'exportateur n'agit pas de bonne foi (par exemple, si l'exportateur ne révèle pas l'origine réelle des coûts ou la valeur des pièces, etc. à l'autorité douanière de l'État d'exportation)?
 - c) l'obligation d'agir de bonne foi n'est pas respectée par le seul fait que l'exportateur a fourni des informations incorrectes à l'autorité douanière de l'État d'exportation, même si l'autorité douanière elle-même a commis une erreur dans la délivrance du certificat?
- 2) L'obligation pour l'importateur d'agir de bonne foi visée à l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, peut-elle être prouvée à suffisance par la description générale de la situation et par la conclusion contenues dans le rapport de l'OLAF ou les autorités douanières nationales doivent-elles obtenir des preuves supplémentaires relatives au comportement de l'exportateur?

⁽¹⁾ JO 1992 L 302, p. 1.